

La caisse des congés spectacles

Le régime d'indemnisation des congés payés des salariés du spectacle, créé en 1939, présente la spécificité de confier à une caisse spécialisée le versement des indemnités de congés payés des salariés intermittents des métiers du spectacle. Ces indemnités sont financées par des cotisations des employeurs versées à cette caisse. Pour les intermittents, ce dispositif se substitue au régime de droit commun dans lequel les indemnités sont directement payées par l'employeur.

Le contrôle de la Cour sur la caisse « Les congés spectacles » a donné lieu, le 13 mars 2008, à l'envoi d'un référé aux ministres chargés du travail et de la culture. La Cour critiquait sévèrement les délais de versement des indemnités, l'absence de paiement de certaines cotisations sociales ainsi que les modalités de financement du « conseiller social ». La Cour, au vu de ces constats, mettait en doute le bien-fondé du régime des « congés spectacles ».

Dans leurs réponses, en date respectivement du 17 juin et du 13 juin 2008, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la ministre de la culture et de la communication ont marqué leur volonté de s'engager dans une profonde réforme du dispositif.

L'intervention de la Cour a par ailleurs déjà produit des effets auprès de la caisse « Les congés spectacles » elle-même et de certains de ses partenaires.

* * *

La Cour observait qu'en l'absence d'une caisse spécialisée, les intermittents du spectacle percevraient directement leurs indemnités à l'issue de chaque contrat sous la forme d'indemnités compensatrices de congé payé, comme c'est le cas pour les travailleurs intérimaires et pour bien d'autres salariés employés par des contrats à durée déterminée de courte durée.

Les deux ministres de tutelle ont aussitôt pris en considération les conclusions de la Cour et ont engagé des actions pour une réforme du dispositif.

Le 27 mai 2008, ils ont ainsi chargé conjointement les inspections générales des affaires sociales et de l'administration des affaires culturelles d'examiner la faisabilité d'un paiement direct aux salariés de l'indemnité de congés payés, suggéré par la Cour, ou de solutions alternatives qui permettraient de mettre fin aux dysfonctionnements constatés.

Le ministre chargé du travail a reconnu que les pratiques relevées par la Cour appelaient une remise en ordre immédiate, sans attendre d'autres évolutions futures du dispositif. Il a indiqué à ce propos qu'une réforme des règles de gouvernance de la caisse avait été engagée et qu'un audit externe avait été conduit en vue d'améliorer le versement des droits et l'acquittement des cotisations.

La caisse avait prêté son concours au prélèvement d'une cotisation additionnelle, censée couvrir les dépenses d'un service de « conseiller social » chargé d'une assistance en matière d'hygiène et de sécurité.

La perception de la cotisation additionnelle dite « conseiller social » a été interrompue en avril 2007, après que la caisse a eu connaissance des premières constatations de la Cour.

Cette cotisation était appelée chaque année auprès de 4 600 entreprises de production de films, alors que seulement 1 500 d'entre elles y étaient juridiquement assujetties ou la versaient volontairement. Cette cotisation était perçue par la caisse pour le compte d'une organisation syndicale d'employeurs qui jusqu'à juin 2005, à l'insu des contributeurs, a reversé 40 % de son montant à un autre syndicat. Ce dernier ne menait aucune action particulière dans le domaine d'activité du conseiller social.

Les particularités du régime des congés spectacles étaient par ailleurs invoquées par la caisse pour justifier le fait qu'elle ne paye pas certaines charges sociales ou fiscales.

Il en était ainsi du versement transport ou des cotisations à l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS).

Qui plus est, la Cour constatait que jusqu'à 2001, la caisse avait omis d'acquitter environ deux millions d'euros par an de cotisations sociales, soit plus de quinze millions d'euros pour la seule période 1994-2001, du fait de la pratique d'abattements indus pour frais professionnels sur les bases de calcul des cotisations dues sur les indemnités de quelque 15 000 techniciens du spectacle. La caisse avait ensuite cherché à éviter la divulgation de cette situation gravement anormale, afin de ne pas avoir à la régulariser, notamment en passant un accord avec une organisation syndicale par lequel elle lui versait 70 000 euros en contrepartie d'un engagement de confidentialité et de son abstention de toute procédure judiciaire.

- En décembre 2007, le conseil d'administration de la caisse a décidé de régulariser les paiements de cotisations de retraite complémentaire qui avaient été éludés depuis 1996, du fait de la pratique des abattements indus pour frais professionnels.

En janvier et en juin 2008, la caisse a versé respectivement 4,7 millions d'euros et 0,8 million d'euros à AUDIENS, organisme de gestion des retraites complémentaires des intermittents du spectacle. Toutefois, elle n'a payé ces sommes qu'à titre conservatoire et elle s'est refusée à reconnaître l'existence d'une dette de sa part envers AUDIENS. La négociation d'une transaction a été engagée avec cet organisme. Les deux parties sont d'accord pour ne pas remonter au-delà de 1996, mais leurs discussions n'ont pas pour l'instant abouti. Il est regrettable que l'on tarde ainsi à apurer définitivement le préjudice causé aux caisses de retraite complémentaire et aux salariés intermittents qu'elles représentent.

La Cour relevait que l'interposition de la caisse de congés payés entraînait des délais de procédure retardant le paiement des indemnités.

- Des mesures ont été prises par la caisse pour améliorer le versement des indemnités.

Au lieu de percevoir celles-ci à la fin de chaque contrat, comme dans le régime de droit commun des contrats de travail de courte durée, les intermittents ne les recevaient qu'après un délai moyen de sept mois lorsque le dispositif fonctionnait normalement. On constatait dans de nombreux cas des délais de paiement très

excessifs, ou même la perte pure et simple des droits des bénéficiaires. Plus d'un an après la fin de chaque période annuelle se terminant le 31 mars, plus de 16 % des bases salariales déclarées par les employeurs au cours de cette période n'avaient encore donné lieu à aucun paiement d'indemnité, et près d'un tiers des intermittents rémunérés n'avaient fait parvenir aucune demande d'indemnité. Le taux définitif de non-paiement après cinq ans dépassait 8 % du total des indemnités théoriquement dues, soit seize millions d'euros par an.

En octobre 2007 et en février 2008, des versements complémentaires d'un montant total de 8,3 millions d'euros ont été effectués aux intermittents ayant effectué une demande de congé, pour tenir compte des droits à indemnités correspondant aux périodes d'emploi connues de la caisse mais non mentionnées sur leurs demandes. En novembre 2007, une lettre de relance a été adressée à ceux qui n'avaient pas encore envoyé leur demande. En outre, à partir de 2008, les intermittents n'ont plus à joindre à leur demande les certificats d'emploi ou les bulletins de salaire reçus de leurs employeurs. Ces mesures sont de nature à réduire les délais de paiement liés à l'interposition de la caisse et les cas de non-paiement définitif, mais non à les faire entièrement disparaître, l'objectif de la caisse étant de limiter ces non-paiements à 3 ou 4 % au mieux de la masse totale des indemnités, au lieu de 8 %.

**RÉPONSE DE LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION**

Comme vous le savez, c'est le ministère du Travail qui est chargé de la tutelle de la Caisse des congés spectacles. Néanmoins, compte tenu de la gravité des dysfonctionnements observés, le ministère de la Culture a souhaité agir en très étroite collaboration avec ce ministère pour examiner les conditions de mise en œuvre des préconisations de la Cour relatives à la suppression de la caisse de congés payés dans le secteur du spectacle.

Il m'est apparu en effet indispensable de mesurer les conséquences que ces préconisations pourraient avoir en matière de droits sociaux, en particulier pour les salariés les plus fragilisés. La mission confiée conjointement à l'Inspection générale des affaires sociales et à l'Inspection générale des affaires culturelles doit donc expertiser les recommandations de la Cour au regard des objectifs suivants :

- assurer aux salariés l'intégralité de leurs droits à rémunération avec toutes les garanties de sécurité juridique et de versement effectif des sommes qui leur sont dues ;*
- permettre la prise effective de congés en conformité avec les règles communautaires ;*
- clarifier l'articulation entre indemnisation congés payés et indemnisation chômage ;*
- simplifier les mécanismes administratifs de déclaration, de gestion et de versement des droits ;*
- assurer une meilleure transparence de la gestion et renforcer le contrôle du fonctionnement du dispositif.*

Les conclusions de cette mission sont attendues par le Gouvernement courant janvier 2009. Je ne manquerai pas de vous en tenir informé ainsi que les suites qui leur seront données.

**RÉPONSE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE DES CONGÉS SPECTACLES**

L'insertion au rapport public de la Cour des comptes concernant la Caisse des Congés Spectacles appelle de notre part les remarques qui suivent.

Le rapport d'observations définitives, reçu en mars 2008, il y a seulement 6 mois, concerne le contrôle effectué au 1^{er} semestre 2006 portant sur les exercices 2003 à 2005.

Dès mars 2006, le changement de Président et de Bureau a permis, sans attendre les nouvelles observations de la Cour, de prendre en compte l'ensemble des recommandations du 22 juillet 2005 en clôture du précédent contrôle portant sur les exercices 1999 à 2002. Ont été ainsi initiées des actions visant notamment à accroître la transparence et la communication, à renforcer le contrôle de gestion, à élaborer un recueil des procédures et mettre en œuvre un contrôle interne, à poursuivre les simplifications administratives à destination des employeurs et des salariés.

*** Suppression de la Caisse**

La Cour préconise le paiement direct par l'employeur d'une indemnité compensatrice de congé à chaque fin de contrat de travail

La substitution d'une indemnité compensatrice de congé payé au versement du congé annuel par la Caisse compromettrait la possibilité qu'offre celle-ci aux artistes et techniciens du spectacle de prendre effectivement un congé annuel, alors que la Cour de Justice des Communautés Européennes a jugé, le 16 mars 2006 (C-131/04 et C-257/04) : « l'article 7 de la directive 93/104 s'oppose à ce que le paiement du congé annuel minimal au sens de cette disposition fasse l'objet de versements partiels étalés sur la période annuelle de travail correspondante et payés ensemble avec la rémunération au titre du travail effectué, et non d'un versement au titre d'une période déterminée au cours de laquelle le travailleur prend effectivement congé ».

*** La cotisation Conseiller social**

Concernant la cotisation dite « Conseiller Social » et conformément aux instructions de la Direction Générale du Travail, la Caisse précisait depuis 2002 sur le bordereau d'appel, d'une part les catégories d'employeurs assujettis à cette cotisation, d'autre part ceux qui pouvaient l'acquitter à titre facultatif.

Elle spécifiait également sur ce bordereau qu'elle n'agissait qu'en tant que mandataire de l'organisation professionnelle à qui elle reversait les cotisations.

La Caisse n'avait pas connaissance de l'utilisation des sommes reversées en totalité, hormis les frais de gestion, au syndicat et ne détenait aucun pouvoir de contrôle sur leur utilisation.

*** Les charges sociales et fiscales**

- Pour ce qui concerne le versement transport, il convient de rappeler que l'ACOSS a admis depuis fort longtemps que les caisses de congé payé, qui sont dans l'ignorance du lieu de travail des salariés auxquels elles versent le congé annuel, n'ont pas à acquitter le versement transport. Cette position de l'ACOSS est constante : Instruction ACOSS 75.5 du 6 mars 1974 ; Guide du recouvrement ACOSS (p.110-2, n° 3-1993 ; réponse technique ACOSS FC/NB n° 80720 du 18 février 1998 aux URSSAF) ; lettre circulaire n° 2005-087 du 06/06/2005).

C'est sur ces bases que l'URSSAF de Paris n'a jamais notifié de redressement à notre organisme.

- Dans la mesure où l'Association pour la Gestion du régime d'assurance des créances des Salariés (AGS) a considéré que notre organisme n'entrait pas dans son champ d'application, la cotisation n'a jamais été appelée sur les bordereaux du GARP (ASSEDIC de Paris). Notre organisme verse les indemnités de congés annuels acquis par les salariés, même si les employeurs n'acquittent pas leur cotisation et c'est lui et non l'AGS qui recouvre cette cotisation auprès des employeurs faisant l'objet d'une procédure collective, supportant ainsi à la place de l'AGS le risque des impayés.

Le Conseil d'administration a décidé de prendre contact avec les organismes concernés par ces deux cotisations.

- Le Conseil d'administration a accepté en 2007 la proposition d'Audiens de régulariser les cotisations de retraites complémentaires de certains techniciens de la production audiovisuelle de 1996 à 2001 et ce, bien que ces cotisations aient été prescrites. Les déclarations nominatives complémentaires et le versement des cotisations correspondantes, parts patronale et salariale, ont été adressés à Audiens en janvier 2008 et un complément en juin. Ils ont été validés par les experts désignés par Audiens. La Caisse n'a pas envisagé de demander aux salariés le remboursement de la part salariale qu'elle a versée en leur nom. La régularisation des points complémentaires et des retraites a été effectuée par Audiens en mai et juin 2008 auprès des salariés concernés qui ont donc été remplis de leurs droits. Le litige avec Audiens ne portait plus que sur les majorations de retard et les frais de gestion exposés par celui-ci. Audiens a fait récemment une proposition de règlement amiable acceptée par la Caisse, ce qui met fin au différend.

*** Fonctionnement de la Caisse**

La Cour fait état de la situation observée en 2004 au titre des périodes de travail 2003.

Indépendamment du délai moyen incompressible de sept mois concernant également les salariés permanents, l'objectif de notre organisme est de rémunérer un congé annuel à l'ensemble des salariés qui le prennent ce, dans les meilleures conditions : le plus rapidement possible et le plus complètement possible.

C'est ainsi que depuis mai 2007, l'ensemble des périodes de travail identifiées est pris en compte dans le calcul du montant de l'indemnité et que des relances sont régulièrement effectuées dès la fin de la période habituelle du congé, soit fin octobre de chaque année, auprès des salariés n'ayant pas encore pris leur congé.

A fin novembre 2008 :

- le montant des indemnités du congé annuel 2007 versées à partir du 1^{er} mai 2007 correspond à 99,7 % de la masse salariale déclarée par les employeurs au titre de la période de référence ;*
- 90 % des salariés ayant pris un congé annuel depuis le 1^{er} mai 2008 ont pu bénéficier immédiatement du paiement total de leur congé.*

Pour améliorer le délai de versement du congé annuel 2009, des évolutions sont en cours. Les salariés pourront prochainement consulter sur le site Internet de la Caisse les périodes de travail déclarées par leurs employeurs et faire connaître les périodes de travail non déclarées ou non identifiées en saisissant en ligne le numéro du certificat d'emploi ou du feuillet du Guso qui leur a été délivré.

Ces dispositions permettront d'identifier des déclarations qui n'avaient pu l'être. De plus, les salariés pourront a priori, en amont du traitement de leur demande de congé, vérifier l'exhaustivité des déclarations de leurs employeurs.

La dématérialisation de nombreuses déclarations d'employeurs notamment via le portail national net-entreprises a permis, outre de simplifier la gestion administrative des employeurs, d'améliorer notablement la qualité et le nombre des déclarations reçues par la Caisse, accélérant ainsi le traitement du congé annuel et augmentant le montant payé.

La déclaration sociale nominative mensuelle (DSN) dont le lancement devrait être décidé en juin prochain, permettra à l'employeur de se libérer chaque mois, en une seule connexion sur un site national, de toutes ses obligations sociales déclaratives et des règlements de cotisations correspondants y compris ceux de la Caisse. L'interposition d'une caisse de congé devient ainsi transparente pour les employeurs.

Enfin, les modifications statutaires adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de notre organisme en juillet dernier visant à modifier la gouvernance, notamment en introduisant une représentation des salariés au sein du Conseil, vont permettre d'accroître la communication vers les salariés par le biais de leurs représentants et donc, la connaissance du fonctionnement de la Caisse.

Cette information, associée aux simplifications engendrées par la dématérialisation, doit augmenter les performances de l'organisme lui permettant ainsi d'atteindre ses objectifs.

Cette démarche d'amélioration de son efficacité souhaite être poursuivie de manière déterminée dans les années à venir.
